



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**UNIVERSITÉS, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES D'ACTIVITÉS
ÉCONOMIQUES (ZAE)**

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC
LA SOCIETE D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE MOTO "DHB"**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a consenti une convention d'occupation temporaire à la Société DHB (dont le nom commercial : est Auto-Ecole REJANE), société par actions simplifiée, ayant son siège à Bruay-La-Buissière (62700), 143 rue Alfred Leroy, ayant pour objet l'enseignement de la conduite moto.

Considérant que la convention a pour objet la mise à disposition à titre précaire d'une piste bitumée de 400 mètres linéaires, sur la zone d'activités de la Porte Nord sur les communes de Bruay-La-Buissière et Gosnay, à effet du 1er janvier 2024 et moyennant une redevance de 400 € HT, TVA en sus,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite réduire l'emprise mise à disposition, conformément aux modalités prévues dans ladite convention, ce qui est accepté par le bénéficiaire,

Considérant qu'il convient en conséquence de signer un avenant à la convention d'occupation temporaire consentie à la Société DHB, sur les bases suivantes :

- prise d'effet du 1er mai 2026,
- réduction de l'emprise : la longueur de la piste mise à disposition étant désormais de 200 mètres linéaires et son assiette foncière reprise au cadastre de la commune de Bruay-La-Buissière section 482 AM 718 pour partie et de la commune de Gosnay section AE 127 pour partie,
- et modification de la redevance d'occupation mensuelle, portée à 200 € HT, TVA en sus.

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

Le Président,

DECIDE de réduire, à compter du 1er mai 2026, la longueur de la piste mise à disposition à la Société DHB, à 200 mètre linéaires, piste reprise au cadastre de la commune de Bruay-La-

Buissière section 482 AM 718 pour partie et de la commune de Gosnay section AE 127 pour partie, et diminuer la redevance d'occupation mensuelle à 200 € HT, TVA en sus,

AUTORISE la signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire consentie à ladite société, selon le projet annexé à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 10 JUIN 2026

Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la réception en

Sous-préfecture le : 10 JUIN 2026

Et de la publication le :

10 JUIN 2026

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel

Par délégation du Président

Le Conseiller délégué,



DUPONT Jean-Michel



AVENANT

Entre les soussignés,

La **Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**, dont le siège est à Béthune (62400), Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, CS 40548, représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, en vertu d'une Décision n° en date du ,

Ci-après dénommée « le propriétaire » ou « la Communauté d'agglomération »,

d'une part,

La **société DHB** (Enseigne commerciale : AUTO-ECOLE REJANE), société par actions simplifiées, dont le siège est à Béthune (62400), 582 avenue Sully rue, représentée par Monsieur Alexandre DAVIGNY, en qualité de président, immatriculée au RCS d'Arras sous le n°828 754 770,

Ci-après dénommée « l'occupant » ou « la société DHB »,

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

La Communauté d'agglomération met à disposition à la société d'enseignement de la conduite DHB une piste bitumée d'environ 400 ml située sur des parcelles de son domaine privé, sur la zone d'activités de la Porte Nord à Bruay-La-Buissière et Gosnay.

Cette mise à disposition est consentie exclusivement pour l'apprentissage de la conduite moto et à titre précaire et partagée avec deux autres sociétés d'enseignement de la conduite, les sociétés BRUAY AUTO-ECOLE ET VGS. La Société VGS ayant mis fin à son occupation le 18 mars 2026, la piste est désormais uniquement partagée entre les sociétés DHB et BRUAY AUTO-ECOLE.

La Communauté d'agglomération a depuis consenti un bail emphytéotique sur une partie de la piste à la SAS CRITT M2A. Le présent avenant a pour objet de réduire l'emprise donnée en occupation précaire à la Société DHB et diminuer le montant de la redevance d'occupation en conséquence, à compter du 1^{er} mai 2026.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

A compter du 1^{er} mai 2026, l'article 2 « Désignation » et l'article 4 « Redevance d'occupation – Modalités de paiement » de la convention signée le 28 décembre 2023 sont modifiés comme suit, les autres articles de la convention demeurants inchangés :

ARTICLE 2 : DESIGNATION

L'occupation précaire est consentie sur une emprise de 200 ml telle que délimitée sous teinte bleue sur le plan annexé aux présentes et reprise au cadastre :

- de la commune de BRUAY-LA-BUISSIERE section 482AM 718p (anciennement cadastré 482 AM 689p),
- et de la commune de GOSNAY section AE 127p (anciennement cadastré AE 113p).

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION - MODALITES DE PAIEMENT

Cette autorisation est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle de 200 € HT, TVA en sus, soit 240 € TTC.

La redevance sera payable trimestriellement et d'avance à réception de l'avis d'échéance de la trésorerie.

Toute somme due par l'occupant au propriétaire et non payée à son échéance produira à compter du jour de son exigibilité si bon semble au propriétaire, de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts au taux légal, sans que cette stipulation puisse nuire à l'exigibilité ni à la possibilité de demander la résiliation des présentes.

Au cas où, pour arriver au recouvrement de la redevance ou de toute autre somme due par l'occupant, le propriétaire était obligé de recourir à un huissier, avocat ou tout autre mandataire, tous les frais et honoraires de recouvrement dus à ces personnes seraient à la charge exclusive de l'occupant qui s'oblige dès maintenant à leur acquit. Contractuellement, les frais et honoraires engagés sont reconnus comme facturables par le propriétaire à l'occupant qui s'engage à les payer.

Fait en 2 exemplaires, sur 2 pages

A Béthune, le

L'occupant
La Société DHB

Le Président

Alexandre DAVIGNY

Le propriétaire
La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane

Pour le Président,
Le Conseiller délégué

Jean-Michel DUPONT

Annexe : Vue aérienne avec délimitation de la nouvelle emprise

ANNEXE

 Partie de la piste donnée en occupation précaire à compter du 1^{er} mai 2026

